OCDE ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif rendu le 15 octobre 1999

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 042

Monsieur D. c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 042 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 8 octobre 1999 à 11 heures, au Château de la Muette, 2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président, Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Dans son jugement du 9 décembre 1998 dans l'affaire no. 037, le Tribunal a décidé que "L'Organisation paiera à M. D. pendant une période de quatre ans à compter du 18 juin 1998 une somme égale au traitement qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait été réintégré en exécution de la décision dans l'affaire no. 32."

En exécution de ce jugement, l'Organisation s'est fondée sur le seul traitement de base correspondant au grade qu'avait le requérant au moment de son départ (A3 échelon 7), tel qu'il résultait du barème en vigueur le 18 juin 1998.

Le 4 mars 1999, M. D. a présenté un recours en interprétation, enregistré sous le No. 042, demandant au Tribunal de préciser que le traitement qu'il "aurait perçu" s'entendait compte tenu de l'ancienneté et comprenait l'indemnité d'expatriation de même que les indemnités dues en considération de sa situation familiale.

Le 10 mai 1999, le Secrétaire général a présenté ses observations priant le Tribunal de conclure au rejet des conclusions de la requête.

Le requérant a présenté le 9 juin 1999 des observations en réplique.

Le 7 juillet 1999, le Secrétaire général a présenté une duplique concluant au rejet de l'ensemble des conclusions du requérant.

Le Tribunal a entendu:

Me Roland Rappaport, avocat à la Cour, qui assistait le requérant;

M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation au nom du Secrétaire général ;

et M. Malcolm Gain, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Le Tribunal admet que son précédent jugement, en se référant au "traitement " perçu par l'intéressé, peut donner lieu à diverses interprétations dès lors qu'il n'a pas été expressément précisé s'il s'agissait du seul traitement de base. Il apporte donc les précisions suivantes.

Le Tribunal estime que M. D. a droit à ce que les émoluments servant de base au calcul de la somme qui lui est versée comprennent, outre le traitement de base, les indemnités qui sont liées à la situation familiale de l'intéressé, mais qu'en revanche ils ne sauraient inclure les indemnités compensant des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions d'agent servant au siège de l'Organisation à Paris.

Dans ces conditions, le Tribunal décide que le "traitement" auquel il est fait référence dans son précédent jugement inclut l'allocation de foyer, l'indemnité d'enfant à charge, mais ne comprend ni l'indemnité d'expatriation, ni l'indemnité d'education, ni l'indemnité d'enfant expatrié. Ce traitement sera affecté des ajustements accordés à l'ensemble du personnel, mais ne tiendra pas compte de l'avancement dont M. D. aurait pu bénéficier seulement s'il avait continué à exercer effectivement les fonctions d'agent de l'OCDE.

Sur l'intervention de l'Association du personnel

Le Tribunal a pris acte de cette intervention qui soutient la demande de M. D. tendant à ce que son indemnité inclue l'ensemble des émoluments qu'il percevait avant son licenciement.

Sur les frais de procédure

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Organisation à verser à M. D. FF 5 000 au titre des frais de procédure.

Le Tribunal décide :

- 1) Le "traitement" auquel se réfère le jugement du 9 décembre 1998 inclut l'allocation de foyer et l'indemnité d'enfant à charge, mais ne comprend ni l'indemnité d'expatriation, ni l'indemnité d'enfant expatrié.
 - 2) Ce "traitement" évoluera en fonction des seuls ajustements accordés à l'ensemble du personnel.
 - 3) L'Organisation versera à M. D. une somme de FF 5 000.
 - 4) Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1999

Le Président du Tribunal : (signé) Jean Massot

Le Greffier du Tribunal : (signé) Colin McIntosh

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL